

Commission de la présidence du conseil
Allocation de transition : les enjeux liés à la double rémunération
et
période d'après-mandat applicable aux membres du comité exécutif
Rapport et recommandations
Rapport déposé au conseil municipal Le 14 mai 2012



Direction générale

Direction du greffe Division des élections et du soutien aux commissions 275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134 Montréal (Québec) H2Y 1C6

La commission:

Président

M. Harout Chitilian Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Vice-présidents

M. Marvin Rotrand Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Mme Anie Samson Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Membres

Mme Manon Barbe Arrondissement de LaSalle

M. Frantz Benjamin Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

M. Ross Blackhurst Arrondissement de LaSalle

M. François Limoges Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

Mme Lyn Thériault Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

M. Claude Trudel Arrondissement de Verdun Montréal, le 14 mai 2012

M. Gérald Tremblay Maire de Montréal Hôtel de ville de Montréal 275, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1C6

Monsieur le Maire,

Conformément à la résolution du conseil municipal CM11 0912, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission de la présidence du conseil, le rapport de la commission traitant du versement de l'allocation de transition à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat et qui occupe une fonction rémunérée à même le budget de la Ville ou d'une de ses sociétés paramunicipales. Le rapport présente également la recommandation de la commission quant à l'opportunité d'élargir à 24 mois la période d'après-mandat applicable aux membres du comité exécutif. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Harout Chitilian Président (ORIGINAL SIGNÉ)

Nicole Paquette Secrétaire recherchiste

Table des matières

Introduction	4
Résolution CM11 0912	4
Méthodologie	5
Clause restrictive d'après-mandat applicable aux membres du comité exécutif	5
Encadrement légal	6
Loi sur le traitement des élus municipaux	6
Allocation de départ	6
Allocation de transition	7
Règlement sur le traitement des membres du conseil	8
Résolution du comité exécutif	8
Loi sur les conditions de travail et le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	8
Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein au sein du gouvernement du Québec	9
La Loi sur le Parlement du Canada	9
Analyse de la commission	9
Conclusion	9
Recommandations	10

Introduction

À son assemblée ordinaire du lundi 27 avril 2009, le conseil municipal a adopté diverses mesures relatives à l'éthique. Parmi celles-ci, il a confié à la Commission de la présidence du conseil le mandat de poursuivre et prioriser, en séance de travail, ses travaux sur le code d'éthique des élus à la lumière de l'ensemble des propositions disponibles et en harmonisant ce code avec le Guide de conduite des employés (résolution CM09 0293). La commission a déposé son rapport et ses recommandations au conseil de septembre 2009 et, dans la foulée de l'adoption du Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement, le conseil a confié à un groupe de spécialistes qui ne font pas partie de la fonction publique montréalaise, le mandat d'examiner et de faire des recommandations sur les questions suivantes relatives au Code d'éthique :

- Quelle est la définition la plus appropriée de la notion de « proches »?
- Quelle devrait être la nature des sanctions applicables aux entreprises qui contreviennent au Code d'éthique?
- Quelles sont les règles et sanctions qui devraient s'appliquer aux élus à la fin de leur mandat ?

Le conseil a désigné M. Pierre Bernier, professeur associé à l'École nationale d'administration publique et chercheur attaché à son Observatoire de l'administration publique, et M. Jacques Boucher, professeur de droit et administrateur universitaire à la retraite, comme spécialistes en matière d'éthique et a demandé que leur rapport soit remis aux membres du conseil municipal en novembre 2009 (résolution CM09 0872).

Par la suite, dans la continuité de la résolution CM09 0293, le comité exécutif a transmis, par résolution, ce rapport à la Commission de la présidence du conseil afin qu'elle poursuive son analyse en matière d'éthique (résolution CE10 0063).

Dans son rapport déposé au conseil du 22 novembre 2010 à la suite de cette analyse, la commission recommandait notamment :

« Que le conseil municipal invite le comité exécutif à faire des représentations auprès du gouvernement du Québec afin que celui-ci revoit les règles entourant l'application du versement de l'allocation de transition de manière à éviter la double rémunération d'une personne qui a été membre du conseil durant les 24 mois précédant la fin du mandat et qui est embauchée par la municipalité ou une de ses sociétés para municipales, peu importe la fonction, et à éviter également qu'une allocation de transition soit versée à une personne qui a été déclarée inhabile à exercer la fonction de membre du conseil en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2, articles 300-307). »

C'est dans ce contexte que le conseil municipal a référé à la Commission de la présidence pour étude, conformément au 5° paragraphe de l'article 80 du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)*, une motion visant à mettre fin à la double rémunération d'ici l'élection de novembre 2013.

Résolution CM11 0912

À son assemblée du 21 novembre 2011, le conseil municipal mandatait la Commission de la présidence du conseil pour étudier la question de la double rémunération, soit la situation où des élus municipaux qui cessent d'êtres membres du conseil après l'avoir été durant les 24 mois qui précèdent la fin du mandat perçoivent l'allocation de transition tout en occupant une fonction rémunérée au sein de l'appareil municipal montréalais ou d'une organisation paramunicipale de la Ville de Montréal, et ce, peu importe la fonction.

Le présent rapport porte sur la question de la double rémunération et sur la durée de la période d'aprèsmandat applicable aux membres du comité exécutif. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un mandat d'initiative

faisant suite à une entente entre les leaders.

Méthodologie

La commission a débuté ses travaux au sujet de la double rémunération en février 2012. Elle a consacré, en tout ou en partie, quatre séances de travail à ce sujet, soit le 29 février, le 13 mars, les 10 avril et 24 avril 2012. La commission a pris connaissance de l'encadrement légal entourant le versement de l'allocation de départ et de l'allocation de transition. Elle a également effectué une recherche auprès de l'Assemblée nationale et de la Chambre des communes dans le but de comparer les règles applicables aux députés, aux cadres de direction et aux élus municipaux. Une synthèse colligeant ces informations a servi de point de départ aux discussions de la commission.

Afin de mener à bien ses travaux en rapport avec la double rémunération, la commission a bénéficié du soutien de Me Jocelyne L'Anglais, avocate, Division du soutien aux instances et réglementation, Direction du greffe, et de Mme Isabel Dion, chef de division, Division de la paie institutionnelle, Service des finances. En ce qui concerne l'application d'une clause restrictive d'après-mandat d'une durée de 24 mois applicable aux membres du comité exécutif, la commission a eu le privilège de collaborer avec Mme Josée Lapointe, directrice, Dotation, développement organisationnel et rémunération des cadres, Service du capital humain, ainsi qu'avec Me Alain Bond, qui à l'époque exerçait la fonction d'avocat au Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière. Notons que Me Bond occupe actuellement le poste de contrôleur général de la Ville.

La commission dépose son rapport et ses recommandations au conseil municipal du 14 mai 2012.

Clause restrictive d'après-mandat applicable aux membres du comité exécutif

Parallèlement au mandat sur le resserrement des règles éthiques après-emploi applicables aux cadres administratifs et après entente entre les leaders des différents partis politiques formant le conseil, la commission s'est penchée sur l'application d'une clause restrictive d'après-mandat d'une durée de 24 mois applicable aux membres du comité exécutif. Elle a également exploré la possibilité qu'une telle clause restrictive s'applique aussi aux cadres de direction.

Selon les informations que la commission a obtenues du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière, rien n'empêcherait d'établir une règle relative à la période d'après-mandat qui soit différente pour les membres du comité exécutif de la règle s'appliquant aux conseillers. Toutefois, comme le faisait judicieusement remarquer le représentant du service. Jorsque la commission a révisé le Code d'éthique et de conduite des membres du Conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement afin de le rendre conforme aux dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1), elle a recommandé une période d'après-mandat d'une durée de 12 mois, applicable à tous les élus, et ce, conformément aux dispositions de la loi. Par ailleurs, l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) énonce que le conseil d'une municipalité locale de 20 000 habitants et plus peut, par règlement, prévoir que l'allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat en spécifiant que le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat, ce qui correspond à une période de 12 mois. L'augmentation à 24 mois de la durée de la période d'après-mandat s'appliquant aux membres du comité exécutif laisserait supposer que l'allocation de transition serait versée pour la même période, soit 24 mois, ce qui ne pourrait être le cas car le législateur a limité la valeur de l'allocation de transition à la rémunération reçue au cours des 12 mois précédant la fin du mandat.

En ce qui concerne les cadres de direction, l'augmentation à 24 mois de la durée de la période aprèsmandat impliquerait l'élargissement, à 24 mois, de l'indemnité de départ. Dans le cas où un cadre

contesterait la durée de la période après-emploi, la Ville devrait démontrer que la durée de 24 mois est raisonnable comme elle devrait expliquer au tribunal l'intérêt légitime que la Ville souhaitait protéger et qui ne l'était pas raisonnablement par une période d'une durée de 12 mois.

Dans ce contexte, la commission a convenu, à l'unanimité, de ne pas recommander l'élargissement, à 24 mois, de la durée de la période d'après-mandat applicable aux membres du comité exécutif et de la période d'après-emploi applicable aux cadres de direction.

ENCADREMENT LÉGAL

Loi sur le traitement des élus municipaux

La Loi sur traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001, articles 30 et 31)¹ permet aux municipalités du Québec de verser une allocation de départ et une allocation de transition aux personnes qui cessent d'être membres du conseil. Dans un premier temps, il importe de distinguer l'allocation de départ et l'allocation de transition.

Allocation de départ

Le versement d'une allocation de départ est prévu par la loi depuis 1992 en raison d'une réduction, de 3,5 % à 2 % (du salaire annuel), de la rente octroyée en vertu du Régime de retraite des élus municipaux (RRÉM). L'allocation de départ vise à compenser la perte survenue en 1992 au niveau du RRÉM. L'allocation de départ est entièrement liée au régime de retraite et doit obligatoirement être versée en fonction des années créditées depuis 1992 si la municipalité a adhéré au RRÉM ce qui est le cas de la Ville de Montréal. Pour le calcul de l'allocation, la Ville peut décider d'inclure ou non les rémunérations additionnelles versées par la Société de transport de Montréal (STM), la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et l'agglomération. Pour être admissible, l'élu doit avoir accumulé deux années de service créditées. Le versement de l'allocation de départ est automatique, la règle applicable étant la cessation du mandat sauf en cas de décès car une prestation de décès est alors versée aux ayants droit. Lorsque le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) a été adopté en janvier 2002, la Loi sur le traitement des élus municipaux ne prévoyait pas encore la possibilité d'inclure aux fins de l'allocation de départ les rémunérations versées par les organismes mandataires et supramunicipaux pour tous les membres du conseil. La loi prévoit cette possibilité depuis 2004 mais le conseil ne s'est pas prévalu de ce droit. L'article 30.1 détaille les conditions et modalités de versement de l'allocation de départ :

30.1. Une municipalité locale verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le montant que représente la rémunération moyenne d'une quinzaine calculée sur la base de la période de 12 mois consécutifs précédant la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du conseil par le nombre d'années de service créditées depuis le 1^{er} janvier 1992; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération d'une quinzaine qui est proportionnelle à toute partie d'année de service créditée.

Si une personne qui a déjà reçu une allocation de départ redevient membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime de retraite à son égard, cette dernière lui verse, lorsqu'elle cesse de nouveau d'être membre, une allocation calculée conformément au deuxième alinéa sans tenir compte toutefois, aux fins de ce calcul, des années ou parties d'année pour lesquelles cette personne a déjà reçu une telle allocation.

Si une personne qui redevient membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime de retraite à son égard est visée par les articles 39 ou 80 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, cette municipalité lui verse, lorsqu'elle cesse de nouveau d'être membre, une allocation, calculée conformément au troisième alinéa

Le texte de la loi est disponible sur le site de Publications Québec http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_11_001/T11_001.html

sur la base toutefois des années ou parties d'année durant lesquelles cette personne a été membre du conseil depuis qu'elle l'est redevenue, qu'elle ait ou non alors participé au régime de retraite.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de 12 mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

Pour l'application du présent article, la rémunération comprend celle qu'un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal a versée à la personne:

1° pour une fonction qu'elle a exercée d'office;

2° pour toute fonction si la municipalité a adopté un règlement en ce sens.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une municipalité régionale de comté à l'égard de son préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Allocation de transition

L'allocation de transition vise à compenser la perte de revenus encourue par les élus défaits lors d'une élection ou se retirant de la vie politique. Les élus n'étant pas admissibles à l'assurance-emploi, l'allocation de transition leur assure un revenu pour une période donnée afin qu'ils puissent réintégrer, le cas échéant, le marché du travail.

La loi prévoit une allocation de transition dont le versement n'est pas obligatoire selon l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001). En effet, la loi prévoit qu'une municipalité peut choisir de ne pas verser l'allocation de transition, ou de la verser au maire ou, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants et plus, de la verser à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. Le conseil municipal de Montréal a décidé que toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat recevrait une allocation de transition. Il a conséquemment adopté le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039). Le calcul du montant de l'allocation est prévu par la loi. Cependant, le conseil a le pouvoir d'inclure ou non les rémunérations additionnelles, de déterminer les modalités de paiement ainsi que le nombre de versements. Par règlement, le conseil a décidé d'inclure les rémunérations additionnelles.

Il est à noter qu'il n'est pas possible d'associer des conditions au versement de l'allocation de transition puisque la loi prévoit qu'elle soit versée à tous les élus. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'imposer des conditions par règlement, le seul pouvoir de la Ville étant d'inclure ou non les rémunérations additionnelles. Par ailleurs, la loi prévoit que l'allocation de transition n'est pas versée aux membres du conseil qui sont réélus :

31. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le conseil d'une municipalité locale de 20 000 habitants et plus peut, par règlement, prévoir que l'allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de préfet ou de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de préfet ou de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil en sus

des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que la rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif.

Les articles 7 à 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un règlement prévu au présent article.

31.1. Pour l'application des articles 30.1 et 31, une personne ne cesse pas d'être membre du conseil de la municipalité à l'expiration de son mandat lorsqu'elle est élue membre du conseil lors de l'élection après laquelle survient cette expiration et qu'elle prête dans le délai prévu le serment requis de toute personne élue.

Règlement sur le traitement des membres du conseil

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la Ville de Montréal a adopté le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039)² en vigueur depuis le 15 novembre 2001. Le règlement précise, à l'article 6, quelles sont les personnes susceptibles de recevoir une allocation de transition et spécifie, à l'article 7, que les modalités de versement de l'allocation sont déterminées par le comité exécutif :

6. Une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil ou membre d'un conseil d'arrondissement après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération comprend toutes les rémunérations qui étaient versées à cette personne par un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

7. Le comité exécutif détermine les modalités de versement des allocations de transition, des rémunérations prévues au présent règlement et des allocations de dépenses.

Résolution du comité exécutif

À sa séance du 15 février 2006, le comité exécutif a adopté les modalités de versement de l'allocation de transition. Le comité exécutif a ainsi résolu « d'établir, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) et au Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039, modifié) que le paiement de l'allocation de transition aux membres d'un conseil soit effectué en un seul versement, dans les 90 jours de la fin du mandat des élus y ayant droit. » (résolution CE06 0199)

Loi sur les conditions de travail et le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

La Loi sur les conditions de travail et le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)³ prévoit le versement d'une allocation de transition aux élus qui démissionnent, sont défaits lors d'une élection ou terminent un mandat sans se porter candidat à l'élection suivante. Les pratiques convenues de nomination appliquées par le conseil exécutif prévoient le renoncement volontaire à cette allocation dans le cas où un député démissionnaire ou non réélu est nommé à un poste par le conseil exécutif. Cette pratique s'applique également au personnel politique. Par ailleurs, un député qui décède ou qui devient inhabile à exercer la fonction de député ne reçoit pas d'allocation de transition.

² Le règlement est disponible sur le portail Intranet de la Ville en inscrivant 02-039 dans la case Numéro de règlement http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=3619,4034063&_dad=portal&_schema=PORTAL

³ Le texte de loi est disponible sur le site de Publications Québec http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_52_1/C52_1.html

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein au sein du gouvernement du Québec ⁴

Les règles prévoient que le titulaire d'un emploi supérieur, qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi, est admissible à une allocation de transition et à une allocation de départ. Dans le but d'éviter la double rémunération, le titulaire d'un emploi supérieur qui, après avoir obtenu une allocation de transition et une allocation de départ, occupe à nouveau une fonction dans le secteur public, ne reçoit plus ces allocations car leur versement prend fin à la date d'entrée en fonction. Il doit, le cas échéant, rembourser les sommes perçues en trop (art. 21 à 24).

Loi sur le Parlement du Canada

La *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C., 1985, ch. P-1)⁵ prévoit, aux articles 69 à 71, les indemnités aux députés sortants en cas de dissolution de la Chambre des communes. Ainsi, le député sortant non réélu reçoit une indemnité de départ (comparable à l'allocation de transition) s'il n'est pas admissible à une indemnité en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* ⁶ (L.R.C., (1985), ch. M-5) ou à une allocation d'invalidité. Le député en poste peut recevoir l'indemnité de départ s'il devient incapable physiquement d'exercer son mandat et si le député décède, l'indemnité est versée à ses ayants droit (art 70,2).

Analyse de la commission

La commission salue l'intention du législateur qui a voulu offrir un filet de sécurité aux personnes ayant exercé la fonction d'élu municipal, ces dernières n'étant pas admissibles à l'assurance-emploi à la fin de leur mandat. L'allocation de transition est légitime et la commission ne souhaite pas la remettre en question d'autant plus que cette assurance peut susciter l'engagement de candidats de grande valeur mais qui, à court terme, ne pourraient absorber financièrement la perte de revenus découlant d'une défaite électorale par exemple. L'allocation de transition vise à démocratiser l'engagement en permettant aux candidats défaits de traverser la période d'après-mandat en bénéficiant d'un soutien financier durant leurs démarches en vue de réintégrer le marché du travail.

L'examen de la législation et de la réglementation a permis à la commission de constater la faible marge de manœuvre des municipalités. En effet, le conseil d'une municipalité de 20 000 habitants et plus a le pouvoir de réglementer afin de prévoir le versement d'une allocation de transition mais dans un tel cas, seulement deux options sont possibles : seul le maire reçoit cette allocation ou bien le maire et toute personne qui cesse d'être membre du conseil reçoivent l'allocation de transition. En outre, le conseil, ou le comité exécutif si le pouvoir est ainsi délégué, détermine les modalités de versements.

Malgré la légitimité de cette allocation et la faible marge de manœuvre dont dispose le conseil, la commission souhaite proposer des avenues destinées à rehausser le caractère éthique du versement de l'allocation de transition. Ainsi, à l'instar du conseil exécutif du gouvernement du Québec, la commission favorise le <u>renoncement volontaire</u>, ce qui signifie qu'un élu défait lors d'une élection sera incité à renoncer à l'allocation de transition s'il souhaite occuper une fonction rémunérée à même le budget de la Ville ou d'une société paramunicipale. Dans le but de favoriser le renoncement volontaire, la commission suggère d'étaler, en 26 paiements, le versement de l'allocation de transition. Il est à noter que l'étalement des versements ne pénalise pas les ayants droit puisque, dans le cas du décès d'un bénéficiaire, la succession aura droit aux sommes restantes de l'allocation de transition.

Conclusion

⁴ Le document est disponible à l'adresse suivante http://www.emplois-superieurs.gouv.qc.ca/secretariat/regles-remuneration.pdf

Le texte de la loi est disponible sur le site du ministère de la Justice du Canada http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-1/index.html

⁶ Le texte de la loi est disponible sur le site du ministère de la Justice du Canada http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/M-5/

La commission a pris connaissance des lois et règlements s'appliquant aux élus des municipalités du Québec, aux députés québécois et aux députés fédéraux en rapport avec l'allocation de transition. Elle reconnaît la pertinence de celle-ci, aussi a-t-elle largement discuté des possibilités d'en améliorer la gestion. La commission a toutefois constaté que les possibilités d'action étaient limitées.

La commission a retenu deux moyens qui, à court terme, permettraient d'assurer une gestion plus éthique de l'allocation de transition, soit le renoncement volontaire et l'étalement des versements.

Recommandations

À l'issue de ses travaux, la Commission de la présidence du conseil remercie les fonctionnaires qui ont participé à la démarche de réflexion et adresse unanimement les recommandations suivantes au conseil municipal :

Attendu qu'advenant le décès d'un élu après qu'il ait cessé ses activités, la Ville est tenue de verser les sommes restantes de l'allocation de transition à la succession:

R-1

Que le conseil municipal demande au comité exécutif de modifier, par résolution, les modalités de versement de l'allocation de transition de manière à ce que les versements soient dorénavant effectués aux deux semaines durant une année débutant dans un délai de 90 jours après la fin du mandat, soit 26 versements durant la période de référence du versement de l'allocation de transition qui correspond à la durée de la période d'après-mandat prévue par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) et au Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement (11-031).

R-2

Que le conseil municipal demande au Bureau de la présidence du conseil de sensibiliser les partis politiques qui forment le conseil afin que ces derniers incitent les candidats défaits ou ceux retirés de la vie politique, qui occupent une fonction rémunérée à même le budget de la Ville ou d'une de ses sociétés paramunicipales, à renoncer à l'allocation de transition dès leur entrée en fonction s'ils y ont droit, et ce, dans le but d'éviter la double rémunération. La commission suggère un rappel aux partis et aux membres du conseil dès le début de la campagne électorale et un second après la tenue de l'élection.

R-3

Que le conseil municipal invite le comité exécutif à faire des représentations auprès du gouvernement du Québec afin que celui-ci clarifie les règles entourant l'application du versement de l'allocation de transition de manière à éviter qu'une allocation de transition soit versée ou doive être remboursée dans les cas suivants :

- une personne qui a été déclarée inhabile à exercer la fonction de membre du conseil en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2, articles 300-307);
- une personne qui a été suspendue à la suite d'une décision de la Commission municipale du Québec, de telle sorte que soit exclue du calcul de l'allocation la période de suspension en question;
- une personne qui a été membre du conseil durant les 24 mois précédant la fin du mandat et qui est embauchée par la suite au sein de la municipalité ou une de ses sociétés paramunicipales dans une fonction rémunérée à même le budget de la Ville ou de la société paramunicipale, peu importe la fonction.

R-4

Que le conseil modifie le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) afin que les rémunérations versées par les organismes supramunicipaux et mandataires soient incluses dans la rémunération servant de base de calcul à l'allocation de départ comme c'est le cas pour l'allocation de transition.